

Connaissance de l'emploi

Le 4 pages du Centre d'études de l'emploi et du travail
Avril 2025

207 le cnam
ceet

MAGISTRATURE ET AVOCATURE FACE AUX ALGORITHMES DE « JUSTICE PRÉDICTIVE »

Camille Girard-Chanudet
Cnam, CEET

Les outils d'intelligence artificielle (IA) connaissent un essor croissant dans les domaines du droit et de la justice. Ils y soulèvent des craintes d'automatisation et de remplacement des professionnel·les du droit.

À partir d'une enquête de terrain, ce numéro de *Connaissance de l'emploi* montre pourtant que l'IA fait l'objet de résistances et d'appropriations différenciées au sein des mondes du droit. Si avocature et magistrature défendent conjointement la spécificité d'une expertise juridique non-automatisable, les particularités de l'avocature conduisent ce groupe professionnel à détourner les algorithmes de « justice prédictive » des usages imaginés par les entreprises conceptrices, pour les adapter aux besoins d'une activité libérale soumise à un marché concurrentiel.

Au cours de la dernière décennie, les outils d'intelligence artificielle (IA) ont connu un essor rapide dans un nombre croissant de domaines, un mouvement auquel les mondes du droit et de la justice ne sont pas restés étrangers. En France, l'annonce en 2016 de la mise en *open data* des décisions de justice s'accompagne de la structuration d'un écosystème d'une demi-douzaine de *start-ups* de la *legal tech* proposant d'exploiter ce matériau inédit à l'aide d'algorithmes d'apprentissage automatique.

Présentés par leurs entreprises conceptrices comme des outils de « justice prédictive », les premiers algorithmes commercialisés à cette époque visent à estimer l'issue probable de nouveaux contentieux à partir de l'analyse massive de l'ensemble des décisions déjà rendues dans le même domaine. Ils permettent également de comparer les résultats de différents procès en fonction de critères spécifiques tels que le niveau de juridiction, la ville, ou encore l'âge de la victime (Sayn, 2019). À leur entrée sur le marché, ces outils font l'objet de vives controverses

au sein des mondes de l'avocature et de la magistrature. Si la capacité des algorithmes à faire sens pour plus de quatre millions de décisions produites annuellement par les juridictions françaises suscite l'intérêt de ces professionnel·les, ils et elles s'inquiètent toutefois du remplacement de leur savoir-faire par des outils automatisés ; et ce d'autant plus que ceux-ci sont produits par des entreprises de la *tech* dont les effectifs, composés majoritairement d'expert·es techniques et commerciaux, demeurent éloignés des mondes du droit et de la justice.

C'est dans ce contexte, marqué à la fois par la curiosité et la réticence, que les *start-ups* productrices d'IA cherchent à développer leur clientèle. D'un côté elles proposent des offres attractives à destination des cabinets d'avocat·es et des services juridiques d'entreprises. De l'autre, l'algorithme de l'une des entreprises fait l'objet en 2017 d'une expérimentation conventionnée au sein de deux cours d'appel pilotes, où il est mis à disposition des juges pour la préparation de leurs audiences (Licoppe & Dumoulin, 2019). Malgré l'enthousiasme initial des magistrat·es volontaires, celle·ux-ci interrompent pourtant le test au bout de quelques mois, estimant que l'outil aboutit souvent à des résultats « aberrants »¹ et ne fournit aucune plus-value par rapport aux barèmes et référentiels déjà utilisés en juridiction. Cette expérimentation demeure à ce jour la seule incursion des outils de « justice prédictive » commerciaux au sein des tribunaux français, le monde de la justice bifurquant à partir de 2018 vers la conception internalisée d'outils d'IA répondant à des besoins ciblés, tels que la pseudonymisation automatique des décisions (Girard-Chanudet, 2023). À l'inverse, les cabinets d'avocat·es surmontent leurs critiques initiales et souscrivent de façon croissante aux offres des *start-ups* de l'IA juridique. La principale d'entre elles revendique ainsi en 2025 plus de 11 000 cabinets clients, sur les 77 000 que recense l'annuaire de la profession.

Comment expliquer cette divergence rapide d'usages au sein de ces deux professions juridiques traditionnelles ? À partir d'une enquête de terrain, ce numéro de *Connaissance de l'emploi* montre que l'appréhension différenciée de l'IA commerciale par l'avocature et la magistrature s'explique par un positionnement distinct de ces groupes professionnels par rapport au marché et aux justiciables. Si avocat·es et magistrat·es partagent une même position critique par rapport aux fonctionnalités « prédictives » de ces outils et défendent la spécificité d'une expertise professionnelle non-automatisable, l'enquête montre que les outils algorithmiques font l'objet de réappropriations au sein du monde de l'avocature, où ils sont détournés des usages imaginés par leurs concepteur·trices. D'une part, ce n'est pas en tant qu'outils algorithmiques, mais plutôt comme moteurs de recherche de jurisprudence que les produits commercialisés par les *start-ups* sont utilisés par les avocat·es dans les phases préparatoires d'un procès. D'autre part, sur le marché concurrentiel de l'avocature, les résultats produits par ces outils peuvent légitimer l'activité de conseil face à des client·es hésitant·es — un effort de distinction dont les magistrat·es n'ont pas l'utilité. La diversité des modalités de (non)appropriation des outils d'IA juridiques commerciaux met ainsi en évidence l'importance du rôle joué par les usages dans le déploiement de l'IA : au lieu du remplacement

appréhendé par de nombreux professionnel·les du droit émergent des formes plurielles d'articulation entre algorithmes et travailleur·ses, dépendant à la fois des besoins et des ressources des acteurs concernés.

Encadré 1 : données et méthodologie

Cet article repose sur les données qualitatives issues d'une enquête menée entre 2019 et 2023 auprès des acteurs de l'IA juridique. Il mobilise une cinquantaine d'entretiens réalisés avec les différents professionnel·les du secteur (magistrat·es, avocat·es, juristes d'entreprise, organisations professionnelles et syndicales, fondateurs de *start-ups* de la *legal tech*). L'enquête comprend également des observations ethnographiques menées au sein d'événements professionnels consacrés à l'IA juridique : *meet-ups* organisés par des *start-ups* et des administrations de modernisation de l'action publique, salon professionnel « Rendez-vous des transformations du droit », groupe de travail IA de l'association de promotion de l'informatique juridique *Open Law*. L'article repose enfin sur la collecte et l'analyse de matériaux documentaires (corpus de presse, supports de communication, documents de travail).

● La défense partagée d'une expertise professionnelle juridique

Les réticences initiales que suscitent les outils de « justice prédictive » développés par les *start-ups* de la *legal tech* sont partagées au sein des mondes professionnels de l'avocature et de la magistrature. Pour ces professions anciennes et réglementées, disposant de monopoles historiques sur leur activité, l'essor de ces algorithmes soulève un risque double : celui, d'une part, du remplacement de leur expertise juridique par une expertise algorithmique standardisée, et celui, d'autre part, de la remise en question de leur autonomie professionnelle (Abbott, 1988) par des acteurs commerciaux extérieurs au monde du droit.

Cette crainte s'inscrit dans le contexte d'une désintermédiation croissante des services juridiques, portée par l'essor d'internet et des plateformes numériques : celle-ci a touché au cours des dernières années l'accès à l'information juridique, auparavant réservé aux professionnel·les, la mise en relation directe de particuliers avec des juristes ou avocat·es ou encore la résolution de litiges par le recours à une médiation dématérialisée immédiate ou différée. Les outils de « justice prédictive », parce qu'ils promettent d'indiquer le résultat probable d'un contentieux, ouvrent la possibilité de franchir une nouvelle étape en ce sens. Exploitée par des acteurs extérieurs aux mondes du droit, l'IA pourrait, en théorie, remplacer à la fois juges et avocat·es. Elle permettrait un règlement automatique, rapide et désintermédié des litiges, un scénario prospectif décrit par le responsable de l'une des entreprises conceptrices :

« En fait, le débat va assez vite devenir « l'humain coute, l'IA coute beaucoup moins ; l'un est très fiable, l'autre l'est moins », à quel niveau on place le curseur ? Ça va dépendre... Moi, je développe une idée qui fait hurler, qui est de dire que le justiciable aura le choix. On lui dira « mon petit gars, voilà, t'as deux options. Soit tu prends la machine — dans certains types de contentieux, hein, pas

¹ Selon le retour sur l'expérimentation du Président de l'une des juridictions engagées dans le projet

sur tout —, t'appuies sur le bouton, tu payes cinq euros (...) et je te donne une solution qui, à 95 %, a des chances d'être juste. Soit tu veux tes 100 %, tu veux de l'humain, d'abord t'auras rien avant neuf mois, parce que c'est les délais en 1^{re} instance. Tu vas prendre ton avocat, t'en as pour 3000 euros, etc.» (Responsable juridique d'une entreprise productrice d'outils de « justice prédictive »).

Face à la perspective de remplacement de leur activité par des « juristes-robots » produits par le monde de la *tech*, magistrat-es et avocat-es défendent conjointement la spécificité de savoir-faire considérés comme non-automatisables :

Y'a un moment où l'information juridique nécessite d'être traitée par quelqu'un qui a la science du droit. C'est le problème du raisonnement, le syllogisme du juriste, qui est mis à mal par le fonctionnement de l'IA (...). De nous dire que l'IA va avoir elle toute seule la science à la place du professionnel, là on se fout du monde. Il y a une analyse, une approche, une qualification juridique des situations auxquelles les gens sont confrontés que l'ordinateur, l'IA ne pourra pas faire de manière aussi pointue, et avec l'humanisme de celui qui va se plonger dans cette analyse-là. On est quand même encore des intelligences dotées d'un corps, dotés d'une sensibilité, de notre affectivité. Tous ces paramètres entrent en ligne de compte quand on reçoit quelqu'un (...), ce qui va quand même pas être fait par l'IA. Donc ça amène à cette conclusion que le travail n'est pas du tout le même (Avocat spécialisé en droit social au barreau de Draguignan).

Comme le met en lumière cet extrait d'entretien, l'opposition des professions traditionnelles du droit à l'automatisation algorithmique de leurs activités s'apparente à une lutte pour ce qui constitue à leurs yeux le fondement contextuel, socialement ancré, de la pratique juridique. Les outils algorithmiques, conçus loin des mondes du droit, produisent en effet des résultats décontextualisés considérés comme maladroits ou erronés par les professionnel-les du secteur. En s'opposant à l'arrivée d'un « robot-juriste », celle-ux-ci se battent ainsi pour défendre une « façon de dire le droit » qui leur est propre, ancrée dans un réel pluriel et mouvant, et acquise au fil de parcours de formation sélectifs et réglementés (Demoli & Willemez, 2023). Magistrat-es et avocat-es revendiquent ainsi conjointement la valeur propre des mondes du droit, face à un monde de l'entrepreneuriat numérique désireux de bousculer les régimes d'expertise qui les structurent.

● IA ou simple moteur de recherche ?

Si l'opposition au mode de traitement de l'information caractéristique des algorithmes produits par les *start-ups* explique l'échec de l'expérimentation menée en 2017 au sein de deux cours d'appel, elle ne permet pas de comprendre le destin différent que connaissent ces outils auprès des avocat-es, qui partagent pourtant les mêmes critiques à l'égard de l'outil.

L'enquête menée auprès de ces professionnel-les montre que si, comme les magistrat-es, les avocat-es délaissent largement les fonctionnalités « prédictives » imaginées par les *start-ups* de la *legal tech*, iels s'approprient en revanche ces

outils différemment, les détournant des usages anticipés par les entreprises conceptrices — ce que constate et regrette le responsable de l'une d'entre elles :

«Ce qui nous manque, c'est les clients. C'est-à-dire, c'est pire que ça. On a les clients, mais ils y vont pas. L'outil prédictif, il est trop en avance sur son temps (...). Nous, on fait du traitement statistique très puissant, interactif. On a fabriqué une Ferrari. Et nos clients, ils sont en 2CV. On leur dit "crétin, t'as une Ferrari qui est là", mais ils y vont pas... Là, en tout cas, on a un produit qui est soit trop en avance, soit qui répond pas aux besoins» (Responsable juridique d'une entreprise productrice d'outils de « justice prédictive »).

Comme le constate ce concepteur d'IA, les cabinets d'avocats délaissent le « traitement statistique très puissant » qui leur est proposé, pour utiliser plutôt ces outils comme moteurs de recherche de jurisprudence. En effet, afin d'entraîner leurs algorithmes d'apprentissage automatique, les entreprises conceptrices se sont dotées de grandes bases de décisions de justice, regroupant des ensembles inédits de jugements de première instance, d'appel et de cours suprêmes. Cette centralisation de l'information, pensée par les entreprises conceptrices comme simple préalable à un traitement algorithmique « très puissant », constitue en réalité l'attrait principal de ces outils pour les avocat-es. Celle-ux-ci les utilisent régulièrement dans les phases préparatoires de leur activité contentieuse :

«Moi j'adore cette plateforme, la recherche par mots-clés, elle marche super bien, ils ont toutes les décisions dont j'ai besoin. Je m'en sers vraiment juste pour la recherche, c'est super pratique quand je prépare un cas. Je suis pas du tout intéressée par l'IA machin, les trucs de rédaction des conclusions, je m'en fous, j'ai même jamais vraiment testé, je veux vraiment juste faire de la recherche de jurisprudence» (Avocate spécialisée en droit pénal au barreau de Paris).

L'ensemble des avocat-es interrogé-es font ainsi en priorité usage des bases de données centralisées par les *start-ups* et des moteurs de recherche mis à disposition, préférant leur expertise professionnelle propre à celle de l'IA pour l'analyse des décisions ainsi collectées. Cet usage documentaire explique en partie la divergence avec la magistrature, qui dispose pour sa part de longue date d'accès direct aux bases de décisions centralisées par les cours suprêmes, de sorte que ces nouvelles sources de données ne leur apportent qu'une faible valeur ajoutée.

● L'IA, label-qualité sur un marché de l'avocature concurrentiel

L'enquête met également en évidence un second usage des algorithmes commerciaux par les cabinets d'avocat-es : l'IA comme outil de communication et de promotion de leurs services auprès de leurs client-es actuel-les et potentiel-les.

Le fait de disposer d'accès à des outils de « justice prédictive » peut en effet faire office d'indicateur de qualité et de différenciation des cabinets d'avocat-es sur le marché fortement

concurrentiel de l'avocature, et ce, de deux façons. D'une part, la souscription d'un abonnement à un service de « justice prédictive » peut être employée par les avocat-es comme label distinctif et valorisant, parfois exigée par les client-es dans certains types de contentieux. Une note de cadrage produite par un groupe d'avocat-es du Barreau de Paris indique, par exemple, que « les directeurs juridiques du CAC40 se mettent à exiger dans la sélection du panel de leurs avocats la mise à disposition de solutions juridiques innovantes ». D'autre part, les résultats fournis par les fonctionnalités « prédictives », s'ils n'éclaircissent pas le processus réflexif de l'avocat-e, peuvent permettre de convaincre un-e client-e de la pertinence de la solution proposée :

« Moi, ces chiffres, ils me servent pas à grand-chose. Je le sais, quand je vois un cas, ce que je peux demander, comme prestation compensatoire par exemple, je l'ai toujours fait, c'est pas l'IA qui va m'apprendre à le faire (...). Mais par contre ça m'est déjà arrivé de montrer le compte rendu de l'analyse à un client, si je sens qu'il est pas rassuré, pas tranquille. C'est bien présenté, y'a les chiffres qui vont bien, ça peut aider, quoi » (Avocat spécialisé en droit de la famille au barreau de Lorient).

Le résultat produit par l'outil d'IA est assorti d'une légitimité algorithmique, qui s'incarne dans des résultats chiffrés générés automatiquement, dont peuvent faire usage les avocat-es pour appuyer leurs propositions et rassurer leur clientèle. Dans ce cas, la légitimité algorithmique vient compléter l'expertise juridique de l'avocat-e, qui demeure centrale dans le processus décisionnel.

Cet usage de l'IA comme label qualité et instrument de communication opère une distinction nette entre le monde de l'avocature et celui de la magistrature. Ces deux groupes professionnels se distinguent en effet par la nature des liens qui les unissent aux justiciables. Alors que les magistrat-es sont des fonctionnaires à l'affectation garantie, et dont la pratique ne peut, en théorie, pas faire l'objet d'un choix de la part des justiciables, les avocat-es relèvent d'un régime d'exercice libéral : iels sont soumis au marché et à la liberté de choix de leurs client-es (Karpik, 1995). En situation de concurrence et d'incertitude quant à la qualité des services fournis, les avocat-es sont donc contraint-es de chercher des facteurs de distinction afin de s'assurer de la confiance de leur clientèle potentielle, et sont amenés à nouer dans ce cadre des liens avec des acteurs commerciaux tels que les *start-ups* de la *legal tech*.

Ainsi, malgré une défense partagée de leurs expertises professionnelles anciennes face aux outils de « justice prédictive » conçus par des *start-ups* de la *legal tech*, avocature et magistrature se distinguent dans leurs usages

de ces outils. En dépit d'une curiosité initiale, la magistrature s'est rapidement détournée de ces outils, concentrant ses efforts vers des projets algorithmiques développés en interne. Au contraire, les cabinets d'avocat-es souscrivent de façon croissante aux offres des *start-ups* en ajustant les produits à leurs propres besoins. Cette recherche montre que cette divergence d'usage s'explique par la position distincte que magistrature et avocature occupent par rapport aux justiciables. Dans un contexte de concurrence, les outils algorithmiques permettent aux avocat-es d'accélérer les tâches de recherche documentaire et d'attester de la qualité du service rendu à leurs client-es — une pression à laquelle les magistrat-es ne sont pas soumis.

Ce résultat met en évidence la diversité de fonctionnalités et d'usages que masquent les termes génériques d'algorithmes et d'IA, et les imaginaires de fonctionnement autonome qui leur sont associés. Il montre que ces outils n'existent pas en soi, mais prennent forme dans les relations qui unissent concepteur-ices, utilisateur-ices et contextes d'usage : c'est ainsi que la dimension « prédictive » des outils mise en avant par les *start-ups* de la *legal tech* se trouve progressivement effacée, au profit d'appropriations mieux alignées avec les besoins des professionnel-les du droit. L'attention portée aux critiques, aux appropriations et aux reconfigurations de ces objets ouvre des pistes fertiles pour comprendre et analyser l'essor de l'IA, dans le monde de la justice et au-delà. Une telle approche pourra en particulier permettre d'identifier de potentiels effets de génération, alors que de jeunes professionnel-les du droit formé-es avec l'IA débutent aujourd'hui leur carrière, et sont susceptibles de faire émerger de nouveaux usages de ces outils.

RÉFÉRENCES

ABBOTT Andrew. *The System of Professions: An Essay on the Division of Expert Labor.* Chicago : University of Chicago Press, 1988.

DEMOLI Yoann, WILLEMEZ Laurent. *Sociologie de la magistrature. Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps.* Paris : Armand Colin, 2023.

GIRARD-CHANUDET Camille. « Le travail de l'Intelligence Artificielle : concevoir et entraîner un outil de pseudonymisation automatique à la Cour de Cassation ». *RESET*, n° 12, 2023.

KARPIK Lucien. *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle.* Paris : Gallimard, 1995.

LICOPPE Christian, DUMOULIN Laurence. « Le travail des juges à l'épreuve des algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de "justice prédictive" en France ». *Droit et société* 3, n° 103 (2019) : 535-54.

Les actualités du Centre d'études de l'emploi et du travail (dernières publications, colloques et séminaires) sont en ligne sur le site : ceef.cnam.fr
Elles sont également disponibles via les comptes [X @CeefEtudes](https://twitter.com/CeefEtudes) et [LinkedIn Cnam-CEET](https://www.linkedin.com/company/ceef).

Centre d'études de l'emploi et du travail

Conservatoire national des arts et métiers - 61, rue du Landy - 93210 Saint-Denis

Directrice de publication : Christine Erhel - Responsable éditorial et relations Presse : Bilel Osmane - bilel.osmane@lecnam.net

Mise en page : Ad Tatum - Dépôt légal : 1805-066 - Avril 2025 - ISSN : 1767-3356

Ce numéro est en accès libre et sous licence Creative Commons 

